

Arrivé le

26 FEV. 2020



DREAL Nord - Pas-de-Calais

26 FEV. 2020

COURRIER "ARRIVÉE"

Service RISQUES

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2020- 39

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BAPAUME

Société UNEAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES D'URGENCES
A LA SOCIETE UNEAL**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la visite sur site, en date du 12 février 2020, de l'Inspection de l'Environnement ayant pour objet de constater la situation suite à l'incendie qui a eu lieu le 11 février 2020 dans le bâtiment de stockage d'engrais ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer un certain nombre de dispositions, qui sont consécutives à l'incendie du 11 février 2020 ;

Considérant que, s'agissant d'un cas urgent, il peut ne pas être demandé l'avis de la commission départementale consultative compétente comme le prévoit l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un certain nombre de dispositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

La société UNEAL à BAPAUME, ci-après dénommé exploitant, est tenue de satisfaire aux dispositions des articles suivants pour son site situé 14, rue de la gare à BAPAUME.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de l'avis de la Gendarmerie sur la réalisation d'une éventuelle expertise technique, l'exploitant ne modifie pas les éléments présents dans la cellule 8.

Après réalisation de cette expertise technique ou dès que la décision de la gendarmerie est connue de ne pas réaliser cette expertise, les big-bags contenant de l'ammonitrate 33.5 présents dans la cellule 8 seront sortis de la cellule et entreposés en sécurité, au besoin en étant remis dans un autre big-bag.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu d'assurer une traçabilité du stockage des 28 tonnes d'ammonitrates 33.5 entre le site Unéal et l'épandage sur les champs.

Aucun stockage intermédiaire de ces engrais n'est autorisé.

Au moment de la manipulation de ces engrais, des précautions seront prises pour éviter d'apporter une quantité importante d'énergie à ces engrais (pas d'apport de flammes à proximité des engrais, pas de dépôt de ces engrais sur une surface brûlante, pas de chocs violents...).

Concernant le stockage actuel dans la cour du site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces ammonitrates 33.5 ne soient pas soumis à un flux thermique.

L'exploitant renforce la surveillance du stock d'ammonitrates 33.5.

L'exploitant valorise par épandage, si cela est possible, ces ammonitrates 33.5 souillés, rapidement.

Il informe l'Inspection de l'Environnement de la fin de l'épandage des 28 tonnes d'ammonitrates 33.5 souillés.

ARTICLE 4 :

Sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un dispositif pour empêcher toute intrusion à l'arrière de l'installation, au niveau de la tour d'élévation du stockage d'engrais. Ce dispositif peut être réalisé par une clôture ou tout autre dispositif permet d'atteindre l'objectif visé d'empêcher une intrusion à cet endroit.

ARTICLE 5 :

Sous un délai de **deux semaines à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant :

- évacue les déchets calcinés dans des filières dument autorisées ;
- nettoie le sol des cellules 7 et 8.

ARTICLE 6 :

Tout nouveau stockage d'engrais dans ce bâtiment est interdit, tant que l'exploitant n'a pas présenté à l'Inspection de l'Environnement un rapport de conformité, réalisé par un organisme agréé, justifiant la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4702.

ARTICLE 7 :

L'engrais actuellement présent dans le bâtiment devra être évacué au plus tard sous **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 8 :

Les engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, restant sur site, devront correspondre aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**.

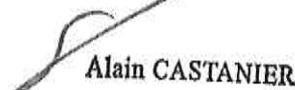
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de BAPAUME.

20 FEV. 2020

Arras, le **Pour le Préfet**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société UNEAL – 1, rue Marcel Leblanc – CS 50159 – 62051 SAINT LAURENT
BLANGY cedex
- Mairie de BAPAUME
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LILLE
- Dossier
- Chrono